

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 225-2006, 29 mars 2006

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) a été sanctionnée le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 11 et 48 qui entrent en vigueur le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE, il y a lieu de fixer au 12 avril 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 19, du paragraphe 1^o de l'article 22, du paragraphe 2^o de l'article 27 et des articles 30 et 33 à 37 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 1, 2 et 19, le paragraphe 1^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 27 et les articles 30 et 33 à 37 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) entrent en vigueur le 12 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46092

Gouvernement du Québec

Décret 230-2006, 29 mars 2006

Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31) — Entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 3 et des articles 29 et 33

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 3 et des articles 29 et 33 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception notamment du paragraphe 1^o de l'article 3 et des articles 29 et 33 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 3 et des articles 29 et 33 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 3 et des articles 29 et 33 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46093